

Décision n°2026/75/D



LE MAIRE DE MONTBRISON,

VU la circulaire du 9 mai 2025 relative au soutien de l'offre de logement ;
VU l'article L 2122-22 et l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°2026/03/19 du 30 mars 2026 ;
VU la délibération n°2026/11/25 du 25 novembre 2025 approuvant les conventions « Aide à la Gestion Locative Sociales » ;

DECIDE

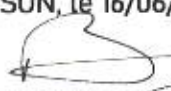
ART.1 – D'approuver et de signer la convention de financement, de fonctionnement et de travail avec de l'Etat pour une subvention de 1 029,30 €, dans le cadre de l'action d'Aide à la Gestion Locative Sociale (AGLS) menée en 2026, pour la Résidence Séniors de Forez.

ART. 2 – Le présent acte sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison le 22/06/2026

ART. 3 – Le présent acte sera recopié au registre des délibérations.

ART. 4 – M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent acte.

MONTBRISON, le 16/06/2026


Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire Forez agglomération



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 18A, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déléguée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.